

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 779-99, 23 juin 1999

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires  
(L.R.Q., c. P-2.2)

#### Perception des pensions alimentaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 71 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2), le gouvernement peut déterminer, par règlement, la nature de la sûreté visée aux articles 3 et 26 de cette loi ainsi que les cas et conditions dans lesquels le ministre peut verser des sommes à titre de pension alimentaire et l'augmentation du montant maximal, en application de l'article 36 de la même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi, le ministre du Revenu peut par ailleurs, dans les cas et conditions prévus par règlement, verser au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal que le ministre peut verser en vertu du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, dans le but d'améliorer l'efficacité de cette loi, il y a lieu d'ajouter de nouvelles sûretés qu'un débiteur alimentaire peut fournir dans certaines circonstances prévues par la loi et d'augmenter le montant maximal des avances que le ministre du Revenu peut verser au créancier à titre de pension alimentaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur la perception des pensions alimentaires (décret numéro 1531-95 du 22 novembre 1995) a été édicté en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la perception des

pensions alimentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre du Revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires\*

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires  
(L.R.Q., c. P-2.2, a. 36, 3<sup>e</sup> al. et a. 71)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « d'assurance-chômage » par les mots « d'assurance-emploi ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, des paragraphes suivants:

« 5<sup>o</sup> l'engagement écrit, consenti par une institution financière ayant son siège ou un établissement au Québec, à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté;

\* Les seules modifications au Règlement sur la perception des pensions alimentaires, édicté par le décret 1531-95 du 22 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4957), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1637-95 du 13 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5397) et le règlement édicté par le décret 38-98 du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 571).

«6<sup>o</sup> l'engagement écrit d'un avocat ou d'un notaire à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté qu'il détient en fidéicommiss de manière irrévocable.».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots « ministre de la Sécurité du revenu » par les mots « ministre de la Solidarité sociale ».

**4.** L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.1.** Le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi ne peut excéder 1 500 \$.».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « ministère de la Sécurité du revenu » par les mots « ministère de la Solidarité sociale ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32359

Gouvernement du Québec

## Décret 789-99, 23 juin 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

### Travail visé

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, décréter que soit considéré comme travail visé tout travail exclu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 5 de cette loi la Régie peut, par règlement, exclure un travail occasionnel ou de courte durée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a, le 11 décembre 1998, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1999, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé\*

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 4 par. *f*, a. 5 par. *f* et a. 220)

**1.** L'article 20 du Règlement sur le travail visé est modifié;

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, de «25 jours» par «35 heures»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Un travail exclu en vertu du paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa devient un travail visé à compter du moment où le salarié qui l'exécute devient un salarié régulièrement au service de l'employeur.

Est un travail visé dès le début de son exécution, malgré le paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa, le travail qu'un salarié exécute pour le compte d'un même employeur pendant une ou des périodes dont la durée totale excède, au cours d'une année:

\* Le Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 8) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 529-88 du 13 avril 1988 (1988, *G.O.* 2, 2502) et 187-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1136).